Informations de base

2000/0353(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
îles Canaries: autorisation temporaire de la taxe dite arbitrio sur la production et les importations APIM **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2000)0891	Résumé
31/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0353(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/5/14341

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0891 JO C 213 31.07.2001, p. 0021 E	09/01/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

îles Canaries: autorisation temporaire de la taxe dite arbitrio sur la production et les importations APIM

2000/0353(CNS) - 09/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les autorités espagnoles, pour une période transitoire ne pouvant dépasser le 31 décembre 2001, à appliquer une taxe sur la production et les importations sur les produits introduits et les produits obtenus dans les îles Canaries, à des taux qui ne peuvent être supérieurs à ceux résultant au 31 décembre 2000, de l'application du règlement 1911/91/CEE du Conseil du 26 juin 1991. CONTENU : le règlement 1911/91/CEE (art. 5) autorise l'instauration de la taxe "arbitrio sur la production et les importation (APIM)" jusqu'au 31 décembre 2000. La Commission doit garantir la mise en oeuvre de l'article 299, paragraphe 2 du Traité CE dans plusieurs domaines, en ce compris la politique fiscale, et s'est engagée à le faire dans le cadre d'un partenariat avec les États membres concernés sur base des demandes formulées par ceux-ci. Afin de ne pas mettre en péril les activités économiques dans les secteurs concernés par la taxe APIM aux îles Canaries et d'assurer la transition jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal assurant la mise en oeuvre de l'article 299, paragraphe 2 du Traité CE, les autorités espagnoles ont sollicité le maintien de la taxe APIM à son niveau actuel au 31 décembre 2000. Pour éviter toute discontinuité par rapport aux mesures existantes, il est donc proposé d'autoriser temporairement pour une courte période les exonérations en vigueur et les taux applicables relatifs à la taxe APIM, au niveau atteint le 31 décembre 2000.